



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°1 du 19 Mars 2020

La lutte contre la propagation du virus Covid 19 nécessite la pleine mobilisation des acteurs du territoire.

L'urgence de santé publique qui s'impose à nous m'a donc conduite à réorienter temporairement les missions dévolues aux sous-préfets afin de concentrer leur action sur une priorité départementale. Dans cette stratégie, j'ai confié à la sous-préfète de Montmorillon le champ des relations avec les élus dans cette période particulière d'une urgence de santé publique doublée d'un renouvellement des équipes municipales.

Avec la mobilisation des services de la Préfecture en charge des relations avec les collectivités locales, une permanence est désormais ouverte pour partager vos interrogations, répondre à vos questions et communiquer en temps réel sur toutes les mesures, ou instructions ministérielles.

Ce travail partenarial ne pourra pas se conduire sans l'appui constant de l'association des maires de la Vienne et votre engagement personnel.

Je souhaite que cette démarche pragmatique permette à chacun d'entre vous d'appréhender au mieux cette période dont je sais qu'elle est aussi délicate qu'inédite, tant pour vous en qualité d' élu local que pour vos agents municipaux et vos concitoyens.

Soyez assurés de la pleine mobilisation des services de l'État à vos côtés.

*Chantal CASTELNOT
Préfète de la Vienne*

1. La tenue du conseil municipal d'installation des nouveaux maires issus du 1^{er} tour

La diffusion d'une circulaire ce jour répond aux questions majoritairement soulevées par vos soins notamment celle de la compatibilité de la tenue du conseil municipal avec les mesures de confinement, les modalités de huis clos et la possibilité de siéger dans une autre salle plus des mesures « barrière ».

Cette instruction pour les communes ayant intégralement renouvelé leur conseil municipal est disponible sur le site internet de la préfecture : [http://www.vienne.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Installation des assemblées délibérantes](http://www.vienne.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Installation%20des%20assembl%C3%A9es%20d%C3%A9lib%C3%A9rantes)

La circulaire précise que les dispositions concernant les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été intégralement élu dès le 15 mars seront déterminées dans des textes législatifs spécifiques de même que les dispositions concernant les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre et notamment l'élection de leur exécutif.

2. La remise des procès verbaux

En application de l'article R2121-2 du CGCT, au plus tard à 18h00 le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints, soit le lundi 23 mars 2020 (si l'élection municipale est acquise au 1^{er} tour), le maire doit transmettre au préfet les documents suivants, dûment remplis et signés :

- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, avec en annexe :
- les bulletins blancs et nuls (placés dans une enveloppe close) ;
- la/les liste(s) des candidats aux fonctions d'adjoint, pour les communes de 1 000 habitants et plus
- la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints ;
- le tableau du conseil municipal ;
- la liste du/des conseiller(s) communautaire(s) désigné(s) en fonction de l'ordre du tableau, uniquement pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Tous ces documents sont accessibles sur le site de la préfecture mentionné ci-dessus.

Afin de respecter la procédure tout en tenant compte du contexte sanitaire, il vous sera proposé de transmettre l'intégralité des documents en version scannée PDF par voie dématérialisée en utilisant des adresses électroniques spécifiques :

pour les communes de l'arrondissement de Poitiers sur :
pref-municipales2020-poitiers@vienne.gouv.fr

pour les communes de l'arrondissement de Châtelleraut sur:
pref-municipales2020-chatelleraut@vienne.gouv.fr

pour les communes de l'arrondissement de Montmorillon sur
pref-municipales2020-montmorillon@vienne.gouv.fr

la transmission des exemplaires « papier » destinés au représentant de l'État vous sera demandée ultérieurement.

3. Le déplacement de vos agents communaux

Le décret n°2020-260 du 16 mars portant règlement des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid19 interdit jusqu'au 31 mars le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception notamment des trajets entre le domicile et le - ou les lieux d'exercice d'activité professionnelle- ne pouvant pas être différés.

Ainsi tous les agents communaux indispensables à la poursuite du fonctionnement de la mairie (service de l'État civil, concession funéraire, agents techniques...) doivent impérativement être munis d'une attestation d'employeur à présenter aux forces de l'ordre lors des contrôles à venir

Le modèle d'attestation d'employeur – joint au présent bulletin – est disponible sur le site de la préfecture.

4. Le fonctionnement des services municipaux

Les règles de « distanciation » sociales sont les mesures barrières les plus efficaces. A ce titre, les services qui doivent absolument recevoir des usagers (état civil, concession funéraires par exemple) peuvent organiser une permanence téléphonique et recevoir sur rendez-vous afin de gérer au mieux l'espace disponible notamment pour les mairies dont les locaux sont exigus.

De même, les agents dont la présence est nécessaire dans les bureaux doivent pouvoir organiser leur activité en respectant les distances minimales et en évitant les contacts interpersonnels.

Pour les services techniques des petites municipalités ayant un seul agent susceptible de procéder aux interventions (maintenance, cantonnier...) les maires peuvent continuer à leur faire réaliser leurs missions dès lors que les mêmes règles strictes de non contact direct sont suivies.

Pour les autres communes et services techniques afférents, il revient au maire d'organiser les permanences/astreintes/présences en fonction des impératifs de lutte contre le virus et des contraintes des services.

5. Le cas particulier des agences postales communales

Les agences postales communales (A.P.C) qui assurent de nombreuses opérations postales sont fermées au public. Toutefois en fonction des situations individuelles connues de l'agent, des mouvements de fonds à opérer pour les besoins essentiels de certains publics, il peut être mis en place par la mairie disposant d'une A.P.C une permanence téléphonique permettant d'identifier une situation et le cas échéant de procéder à un rendez-vous physique dans le respect des règles sanitaires.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée

pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr